RESUME DU CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

« CÔTES DE THAU »

homologué par l'arrêté du 28 octobre 2011, JORF du 9 novembre 2011

3.1 - Type de produits

Vins tranquilles : rouge, rosé, blanc Mention d'un ou plusieurs cépages Mentions « primeur » ou « nouveau » Unité géographique complémentaire "Cap d'Agde"

3.2 - Normes analytiques spécifiques

Titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9 %

Les vins présentant une teneur en sucres fermentes cibles (glucose et fructose) supérieure ou égale à 45 grammes par litre présentent à titre dérogatoire une teneur en acidité volatile.

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont réalisées sur le territoire des communes suivantes: Agde, Castelnau-de-Guers, Florensac, Marseillan, Pinet, Pomerols.

MC « Cap d'Agde » est réalisée sur le territoire des communes suivantes : Agde et Marseillan.

5 - Encépagement

Alicante Henri Bouschet N. Alphonse lavallée N. Altesse B. Alvarinho B. Aramon blanc B. Aramon gris G, Aramon N, Aranel B, Arinarnoa N, Arvine B, Aubun N, Auxerrois B, Baco blanc B, Bourboulenc B, Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, Caladoc N, Cardinal Rg, Carignan blanc B, Carignan N, Carmenère N, Chardonnay B, Chasan B, Chasselas B, Chasselas rose Rs, Chambourcin N, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Clairette rose Rs, Clarin B, Colombard B, Couderc noir N, Cot N, Counoise N, Danlas B, Egiodola N. Fer N. Gamay N. Gamay de Chaudenay N. Gewurztraminer Rs. Grenache blanc B, Grenache gris G, Grenache N, Gros Manseng B, Jurançon blanc B, Landal N, Listan B, Lival N, Lledoner pelut N, Macabeu B, Maréchal Foch N, Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, Meunier N, Merlot N, Mondeuse N, Morrastel N, Mourvèdre N, Müller-Thurgau B, Muscadelle B, Muscardin N, Muscat à petits grains blancs B, Muscat à petits grains rouges Rg, Muscat à petits grains Rosés Rs, Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Négrette N. Nielluccio N. Petit Manseng B. Petit Verdot N. Picardan B. Pinot noir N. Pinot gris G, Piquepoul blanc B, Piquepoul gris G, Piquepoul noir N, Parellada B, Plant droit N, Portan N, Ravat blanc b, Rayon d'or B, Riesling B, Rivairenc blanc B, Rivairenc N, Roussanne B, Rubilande Rs, Savagnin Rose Rs, Sauvignon B, Sauvignon gris G, Sciaccarello N, Semillon B, Servant B, Seyval B; Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret blanc B, Terret gris G, Terret noir N, Ugni blanc B, Valérien B, Vermentino B, Villard blanc B, Villard noir N, Viognier B, Verdelho B.

6 - Rendement maximum de production

Rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres pour les vins rosés et blancs et de 110 hectolitres pour les vins rouges.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.